



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 188.2022 - édition du 23/08/2022



AP n° 2022-07-04

Nice, le 23 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de maintenance
du tunnel de Castellar (Sud) dans le sens de circulation France → Italie
de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-141, présenté par la Société ESCOTA, en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 août 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, en raison de travaux de maintenance du tunnel de Castellar (sud) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de maintenance du tunnel de Castellar (Sud), les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59, seront interdites à la circulation, durant la période du 19 septembre 2022 au 23 septembre 2022, sous basculement de circulation et interruption de terre-plein central (ITPC) la circulation sera organisée comme suit :

- **Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59 sens France → Italie**, du lundi 19 septembre 2022 au jeudi 22 septembre 2022 de 21h à 5h, sous basculement de circulation de l'ITPC d'entrée au PR 219+350 à l'ITPC de sortie au PR 221+800, restriction de la vitesse à 50 km/h ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du jeudi 22 septembre 2022 au vendredi 23 septembre 2022 de 21h à 5h, sous basculement de circulation de l'ITPC d'entrée au PR 219+350 à l'ITPC de sortie au PR 221+800, restriction de la vitesse à 50 km/h ;

- **Fermeture de la bretelle d'entrée, dans le sens France → Italie, déviation VL et PL** :
L'ensemble des véhicules qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée sens France → Italie de l'échangeur n°59, devront prendre A8, en direction de Roquebrune-Cap-Martin, et prendre la sortie n°58 et reprendre A8, en direction de l'Italie ;
- **Fermeture de la bretelle de sortie, dans le sens France → Italie, déviation VL et PL** :
Emprunter la sortie n°57 (La Turbie) au PR 208+300, puis suivre la RD 2204A en direction de Menton, puis la RD 2564 et la RD 6007 afin d'accéder à la commune de Menton.
La RD 2564 est limitée à une longueur de 10 m de long du PR 21+840 au PR 25+600.

Les véhicules de plus de 10 m de long et plus de 19T, suivront de Menton, la RD 6007 jusqu'à Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-07-05

Nice, le 23 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation, travaux de maintenance
du tunnel de Castellar (Nord) dans le sens de circulation Italie → France
de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC 2022-142, présenté par la Société ESCOTA, en date du 25 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 août 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens de circulation Italie → France de l'autoroute A8, en raison de travaux de maintenance du tunnel de Castellar (Nord) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de travaux de maintenance du tunnel de Castellar (Nord), les bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59, dans le sens de circulation Italie → France, seront interdites à la circulation, durant la période du 22 septembre 2022 au 28 septembre 2022, sous basculement de circulation avec interruption de terre-plein central (ITPC), la circulation sera organisée comme suit :

- **Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée de l'échangeur n°59 sens Italie → France**, du jeudi 22 septembre 2022 au mardi 27 septembre 2022 de 21h à 5h, sous basculement de circulation de l'ITPC d'entrée au PR 221+800 à l'ITPC de sortie au PR 219+350, restriction de la vitesse à 50km/h ;

Nuit de repli en cas d'intempérie ou d'incident majeur : du mardi 27 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 21h à 5h, sous basculement de circulation de l'ITPC d'entrée au PR 221+800 à l'ITPC de sortie au PR 219+350, restriction de la vitesse à 50km/h ;

Déviations de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 59 sens Italie → France VL & PL :

Pour accéder à l'autoroute A8, les VL et PL dont le gabarit est inférieur à 10 m de long et à moins de 19T emprunteront la RD 2566 vers Menton, puis la RD 6007 en direction de La Turbie, puis la RD 2564 et enfin la RD 2204A afin d'accéder à l'autoroute A8 par l'échangeur n° 57 (La Turbie) au PR 208+300. Pour les PL dont le gabarit est supérieur à 10 m de long et à plus de 19T, suivre de Menton la RD 6007 jusqu'à Nice.

Déviations de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 59 sens Italie → France VL & PL :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°59 (Menton), devront rester sur l'A8 pour sortie à la bretelle de sortie n°58 (Roquebrune) pour faire demi-tour et reprendre A8 en direction de Menton.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 23 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-061

Nice, le 22 août 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**7 forages pour 5 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau
Commune de Cagnes-sur-Mer**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-190 du 26 décembre 2018 fixant les conditions dans lesquelles le sous-bassin de la Cagne est placé en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 9 juin 2022 de la SCCV AIC ODYSSEA, reçue en date du 9 juin 2022, complétée le 1^{er} août 2022 concernant la réalisation de 7 forages pour 5 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Cagnes-sur-Mer,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SCCV AIC ODYSSEA représentée par M. Olivier MATAROZZO

Adresse : L'Arénas Le Phare – 455, Promenade des Anglais 06200 NICE

N° de SIRET : 887 797 355 000 13

Date de dépôt du dossier complet : 1^{er} août 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Odyssea » avec trois niveaux de sous-sol, 49, Avenue de Nice, parcelle BE n° 324 à Cagnes-sur-Mer :

Ouvrages :

- Fouille de 1640 m² et d'une profondeur moyenne de 9,53 m environ (- 2,53 m NGF) isolée par une paroi moulée étanche.
- 7 forages d'une profondeur comprise entre 11,5 et 13,5 m environ dont 5 forages Ø 900 mm pour mise en place de puits de pompage en tubage acier Ø 450 mm et 2 forages Ø 150 mm pour mise en place de 2 piézomètres en tubage PVC Ø 75 mm.
- Puits de pompage en tubage acier, crépinés sur 3 m à partir de la cote de fond du terrassement et entourés de matériaux drainants 10/20.
- Formes de pentes en fond de fouille et tranchées drainantes avec maillage adapté dirigées vers les puits si nécessaire.
- Piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- Débit total moyen de 5 m³/h maximum environ (0,28 l/s) soit un débit compris entre 2 % (2,2 m³/h) et 5 % (5,6 m³/h) du QMNA5 de la Cagne, pour une durée de pompage d'environ 12 mois .

Rejet :

- Rejet des eaux pompées au réseau pluvial après passage par un ou plusieurs bacs de décantation.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (MNCA).

Mesures correctives et de suivi :

- Les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées par des caniveaux de collecte et d'évacuation en tête de paroi, hors chantier et une contre-pente d'une dizaine de centimètres est réalisée en entrée de chantier.
- Une analyse des eaux pompées est effectuée en début de pompage puis un suivi hydrochimique mensuel des eaux pompées est réalisé (dont le taux de MES) et les dispositifs de filtration sont augmentés et adaptés si nécessaire.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.
- Un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.
- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu par un hydrogéologue et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution...). Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

Protocole sécheresse :

- Les incidences sur la masse d'eau souterraine et la Cagne sont faibles voire inexistantes grâce à la mise en place de la paroi moulée isolant la zone excavée de l'extérieur. Ce niveau de nappe extérieur est suivi dans les piézomètres de contrôle.
- Si le niveau de nappe extérieur et le suivi des inclinomètres et cibles topographiques présentent des valeurs dépassant les seuils de vigilance, des mesures sont prises allant de la diminution du débit pompé jusqu'à la réalisation d'injection dans le sol.
- En période de sécheresse le niveau de la nappe est naturellement bas impliquant une diminution des débits de pompage voire un arrêt du pompage si le fond de fouille est hors d'eau.
- Le projet situé en milieu urbain proscrit de fait la réinjection au vu des impacts potentiels sur les avoisinants et le chantier de pompage en lui-même.
- Dès lors que les autorités imposent, au titre de la sécheresse, des restrictions sur le bassin versant de la Cagne, le déclarant peut mettre à disposition l'eau pompée pour les activités de chantier ne nécessitant pas nécessairement l'emploi d'eau potable. Elle peut également être mise à disposition des avoisinants par mise en place d'un robinet sur le décanteur ou sur une cuve disposée en aval de ce dernier.
- Le pompage s'effectuant pour partie en dessous du niveau 0 NGF et relativement proche de la mer, la conductivité électrique de l'eau pompée doit être vérifiée pour préciser l'usage qui peut en être fait. Son emploi est, le cas échéant restreint (impossibilité d'arroser les plantes par exemple).

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eau concernées

Masse d'eau souterraine FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Masse d'eau superficielle FRDR92b « La Cagne aval » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

| numéro | désignation | régime | arrêté de prescriptions générales |
|---------|---|-------------|-----------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | déclaration | 11/09/03 modifié |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | déclaration | 11/09/03 modifié |
| 1.3.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit | déclaration | 11/09/03 modifié |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité inférieure à 8 m ³ /h | | |
|--|--|--|--|

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 1^{er} octobre 2022.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

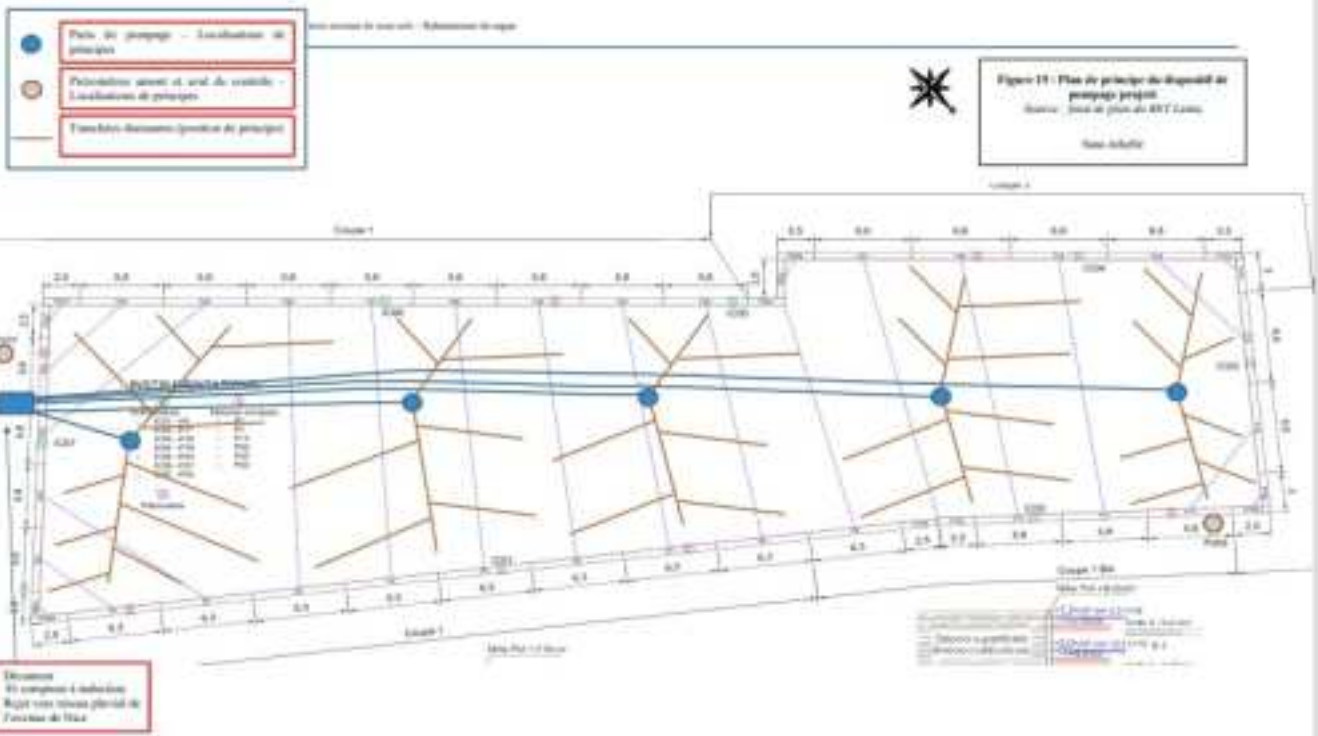
Audrey Massot, adjointe à la cheffe du Pôle eau



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-061
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER ODYSSEA
CAGNES-SUR-MER







S O M M A I R E

| | |
|---|---|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP 2022.07.04 Menton A8 Travx Tunnel de Castellar Sud..... | 2 |
| AP 2022.07.05 Menton A8 Travx Tunnel de Castellar Nord..... | 5 |
| Environnement..... | 8 |
| RD 2022.561 Cagnes sur Mer Forages puits pompage..... | 8 |

Index Alphabétique

| | |
|---|---|
| AP 2022.07.04 Menton A8 Travx Tunnel de Castellar Sud..... | 2 |
| AP 2022.07.05 Menton A8 Travx Tunnel de Castellar Nord..... | 5 |
| RD 2022.561 Cagnes sur Mer Forages puits pompage..... | 8 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| D.D.I..... | 2 |